

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

Article 1. Objectifs

L'École municipale de musique de Bandol a pour objectif de donner à la population de la commune et, à la jeunesse en particulier, la possibilité de suivre un enseignement des disciplines musicales, d'accompagner les élèves dans leur parcours artistique, de susciter et d'organiser des manifestations dans ce domaine. Ouverte à tous, elle fonctionne selon les recommandations du schéma pédagogique des Écoles de musique du Ministère de la Culture. L'École de musique peut s'ouvrir également à des élèves non résidant à Bandol.

Les objectifs de l'École municipale de musique de Bandol sont les suivants :

- Transmettre des savoirs et des « savoir-faire ».
- Participer à l'apprentissage des codes esthétiques et sensibilisation aux œuvres et leur mise en relation avec les styles.
- Développer et perfectionner les dispositions artistiques, notamment dans le cadre de prestations collectives.
- Préparer certains élèves aux concours des Écoles nationales de musique ou conservatoires nationaux de région.

Article 2. Responsabilités du Directeur

L'École municipale de musique est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par le Maire.

Le Directeur est le responsable auquel incombe l'organisation pédagogique de l'établissement ; il peut être également chargé de l'enseignement musical.

Il conçoit, organise et s'assure de la mise en œuvre du projet pédagogique et artistique de l'École, en concertation permanente avec l'équipe pédagogique et les partenaires externes concernés. La gestion pédagogique est placée sous la seule autorité du Directeur hiérarchiquement responsable des professeurs employés dans l'École. Il organise les études et les modalités de l'évaluation des élèves : il est seul habilité à accorder des dispenses dans la scolarité des élèves. Il suscite la réflexion et l'innovation pédagogiques. Il met en œuvre des partenariats dans le domaine culturel, éducatif et social. Il examine les besoins de son établissement en personnel et propose le recrutement des enseignants à l'autorité territoriale. Il dresse le planning annuel des manifestations de l'École. Il doit entretenir de bonnes relations avec les élèves et parents d'élèves. Il pilote son établissement en prenant en compte ses caractéristiques et contraintes. Il assure la relation avec les élus et les services de la collectivité territoriale.

Article 3. Activités

L'activité de l'École de musique se manifeste par :

- Un enseignement complet de la musique : formation musicale et instrumentale.
- Des classes de pratiques collectives, musiques actuelles, formations en orchestre et chorale.
- Des prestations publiques des élèves et de leurs professeurs.
- Des activités organisées durant les vacances scolaires en fonction des demandes (Stages de perfectionnement, découverte des instruments). Des partenariats entre services peuvent être développés dans le cadre de projets

pédagogiques et artistiques. L'activité d'enseignement de l'École de musique s'exerce dans le respect du calendrier scolaire de la zone B défini par le service de l'Éducation nationale.

Article 4. Admissions et tarifs

L'École admet les enfants, ainsi que les élèves adultes. Sont inscrits comme élèves adultes, les personnes ayant atteint leur majorité à la date de leur inscription. L'enseignement est dispensé moyennant un droit de participation pour l'année scolaire. Les tarifs d'inscription sont fixés par décision du maire et sont révisables chaque année. Toute inscription est valable pour l'année entière. Les cours sont facturés à l'année, avec un paiement mensuel. Toute année commencée est due intégralement et ne peut être remboursée, sauf cas exceptionnel, après étude d'une commission consultative de l'autorité territoriale.

Toutefois, dans le cas exceptionnel d'indisponibilité durable d'un professeur auquel l'École ne peut trouver un remplaçant, les parents ou élèves majeurs directement concernés peuvent présenter au Directeur de l'École :

- Soit une demande individuelle de remise à valoir sur le mois suivant de l'année en cours ou le premier mois de l'année suivante.
- Soit une demande individuelle de remboursement.
- Le pouvoir de traiter ces demandes (appréciation du bien-fondé de la demande, détermination du montant) est délégué au Directeur de l'École. Les demandes de remboursement sont instruites par l'autorité administrative puis soumises à décision de l'autorité territoriale.

Article 5. Enseignements

Les cours sont assurés par des professeurs diplômés. Les enseignements dispensés sont les suivants :

- Enseignement théorique et pratique : formation musicale, chant choral.
- Enseignement instrumental : instruments à vent, percussion, piano, violon, guitare .
- Classe d'orchestre : musique de chambre, orchestre d'harmonie, musiques actuelles.

Article 6. Organisation des cours

L'École fonctionne durant les périodes scolaires. Elle offre un apprentissage artistique global. Chaque classe comporte 3 cycles. Les cours « jardin musical » réservés aux enfants de moyenne section, les cours « d'éveil musical » réservés aux enfants de grande section et les cours de « découverte musicale et instrumentale » réservés aux enfants du CP rentrent dans le cadre de la réforme scolaire. Les cours de formation musicale incluant le chant chorale, sont obligatoires parallèlement aux cours d'instruments, tant que l'élève n'a pas obtenu le niveau de fin de 1^{er} cycle. **Toute inscription entraîne une participation obligatoire aux activités de l'École (concerts, auditions et toutes autres manifestations de représentation de l'École.)**

Disciplines enseignées :

Piano classique jazz et variétés.

Trompette, saxophone.

Clarinette, flûte traversière.

Percussions : classique, clavier, batterie jazz.

Violon.

Guitare : classique, électrique et basse.

Ateliers collectifs et ensembles

Chorale

Chant variété.

Musiques actuelles

a) Classes de formation musicale

Premier cycle

Initiation (6/8 ans)	1 heure
1 ^{ère} , 2 ^{ième} année	1 heure
3 ^{ième} , 4 ^{ième} année et fin de cycle	1 heure

Deuxième cycle

1^{ère}, 2^{ième}, 3^{ième}, 4^{ième} année et fin de cycle 2.

Pratique collective. Ensemble orchestre, musique de chambre, groupes divers.....1 heure 30 minutes.

Solfège pour adultes : 2 niveaux.

Article 7. Missions de l'enseignant

L'enseignant est placé, pour l'exercice de ses fonctions, sous l'autorité du Directeur de l'École. Il enseigne la pratique artistique correspondant à ses compétences, son statut et la définition de sa fonction. Il participe, en dehors du temps de cours hebdomadaire imparti, aux actions liées à l'enseignement considérées comme partie intégrante de la fonction (concertation pédagogique, auditions d'élèves, jurys internes). Il participe à la définition et à la mise en œuvre du projet d'établissement. Il est tenu d'assurer régulièrement ses cours, en fonction du calendrier établi. S'il est absent, pour motif autre que la maladie, il est tenu de remplacer le ou les cours non effectués. Le rattrapage des cours pourra s'effectuer durant les vacances scolaires au sein de l'École de musique. En cas d'arrêt maladie excédant une semaine, un remplaçant pourra être nommé, sur initiative du Directeur. Il est tenu d'avertir de son absence. Le Directeur préviendra les parents d'élèves concernés. Il ne reçoit dans son cours que les élèves inscrits. Il est responsable des locaux et du matériel qui est entreposé mais également de la discipline intérieure de leur classe. Il doit impérativement vérifier la fermeture des fenêtres, salles et placards à l'issue de son cours. Il est tenu de préparer les auditions et d'y assister, dans la mesure du possible.

Les professeurs de l'École de musique dont le temps de travail est supérieur à douze heures de cours hebdomadaire et qui, par ailleurs, exercent une activité accessoire dans une autre structure, devront toujours considérer le service de l'École de musique comme prioritaire. En tout état de cause, le cumul est autorisé après avis favorable du Maire dans la limite de la réglementation en vigueur.

Les professeurs ne sont pas autorisés à donner des leçons particulières privées et rémunérées dans les locaux de l'École de musique.

Les professeurs participent à toutes les manifestations intérieures et extérieures organisées par l'École de musique ou en collaboration avec elle.

Le travail de préparation des concerts pourra s'effectuer pendant les vacances scolaires au sein de l'École de musique.

Article 8. Inscriptions – Réinscriptions

Les inscriptions et réinscriptions s'effectuent durant la première quinzaine de septembre. Il n'y a pas de réinscription automatique d'une année sur l'autre. L'inscription aux enseignements de l'École engage l'élève à assister à tous les cours dans les classes et ateliers auxquels il s'est inscrit, à respecter la discipline et à se conformer au présent règlement intérieur. A l'appui de leur demande d'inscription, les élèves ou leur représentant légal sont tenus de présenter un exemplaire approuvé et signé du présent règlement. Les élèves non admis, faute de place, peuvent être inscrits sur une liste d'attente. Ils peuvent être admis en cours d'année dès qu'une place est vacante, sachant que priorité est donnée aux élèves résidant à Bandol.

Article 9. Accueil d'élèves hors Bandol

L'enseignement instrumental est donné en priorité aux élèves résidant à Bandol. Les élèves des autres communes sont acceptés dans la limite des places disponibles. Les élèves venant d'une autre École de musique peuvent intégrer le cursus des études sur présentation des résultats obtenus dans cette École.

Article 10. Diffusion artistique

L'École de musique rayonne au sein de la ville grâce en partie, aux concerts, spectacles, auditions et représentations des élèves. L'École participe aux manifestations municipales. A cet effet, les élèves sont tenus de participer à toutes les manifestations organisées par l'École. Les élèves et les professeurs ont l'obligation d'avoir un comportement exempt de toute critique, contribuant à la bonne réputation de l'École. Les élèves pourront être pris en photos ou filmés à plusieurs reprises durant les événements de l'année scolaire et peuvent paraître dans certains articles de presse concernant l'École ou sur les supports d'information et de communication de la ville de Bandol.

Lors de concerts ou représentations publiques se déroulant en dehors du territoire communal, une autorisation écrite signée par le représentant légal pour les mineurs avec attestation d'assurance seront exigées par l'École de musique.

Article 11. Obligations des élèves liées à la scolarité

L'assiduité aux cours et la régularité du travail sont des éléments garants d'une progression sereine à travers lesquelles l'élève se valorise et évolue. Les élèves sont tenus de se munir des ouvrages et partitions indiqués par le professeur et de les apporter aux cours. Ils doivent également se munir d'instruments de musique convenables, de leurs accessoires, et les apporter aux cours. Cette dernière obligation ne s'applique pas aux élèves des classes de piano et batterie. Les élèves doivent exprimer toutes les marques de politesse dues au directeur, aux professeurs, au personnel de l'École et aux autres élèves. L'entrée de l'École est refusée à tout élève en tenue négligée ou malpropre.

Article 12. Présences et absence

La présence des élèves à tous les cours est obligatoire. Les élèves s'obligent à suivre assidûment tous les cours auxquels ils sont inscrits et à se conformer aux directives de travail qui leur sont données. Toute absence de l'élève à un cours doit être obligatoirement justifiée auprès du professeur ou du directeur par les parents ou par lui-même s'il est majeur. Les parents doivent avertir de l'absence de leur enfant le plus rapidement possible. Le professeur prend alors note des absences et les mentionne sur la feuille de présence. L'École n'est pas responsable des élèves en dehors des heures de cours : les parents doivent s'assurer de la présence du professeur en accompagnant leur enfant jusqu'à la porte de la salle où sont dispensés les cours de musique et doivent reprendre en charge leur enfant au même endroit dès la fin de ceux-ci. Enfin, la ponctualité est exigée pour tous les cours afin de ne pas perturber le bon déroulement de ces derniers. Pendant la durée des concerts, auditions, animations, répétitions publiques, conférences, master classes, ..., les élèves sont placés sous la responsabilité de l'École et de son personnel. Les parents des élèves mineurs, avant et après ces activités, retrouvent la responsabilité de leurs enfants et de leur bon comportement.

Article 13. Examens

L'avancement des études, la régularité des progrès et des efforts sont constatés par des évaluations au cours d'un cycle, des contrôles continus et des examens de fin d'année. Un travail soutenu et régulier est indispensable pour progresser. En fin d'année scolaire, un examen est mis en place permettant le passage au cours supérieur. Pour ces examens, un jury est constitué à l'initiative du Directeur de

l'École. Ce jury comprend, outre le Directeur de l'École, des personnalités du monde artistique invitées pour avis technique et musical. Les examens sont organisés en tenant compte des heures et des jours laissés disponibles par l'enseignement public. Les délibérations ont lieu à huis clos. Il peut être tenu compte de l'appréciation du professeur et de l'effort fourni par l'élève dans le courant de l'année scolaire. Après délibération du jury, les résultats des examens sont proclamés puis affichés dans les locaux de l'École sur les panneaux réservés à cet effet. Le secrétariat ne communique par téléphone ni le titre des œuvres ni les résultats des examens.

Article 14. Mentions accordées aux examens de fin d'année.

Lors des évaluations, une appréciation est donnée aux élèves : Félicitation, très bien à l'unanimité, très bien, bien, assez bien, passable, insuffisant.

Article 15. Discipline

Le Directeur est responsable de la discipline dans les locaux de l'École. La discipline de la classe est du ressort de son professeur. Il est rigoureusement interdit aux élèves de déplacer, sans autorisation du Directeur, le matériel de l'École. Aucun professeur ou élève ne peut sortir du matériel des locaux de l'École sans autorisation préalable de la Direction. Tout dégât causé par un élève aux bâtiments, mobilier, instruments et matériels divers appartenant à l'École engage la responsabilité de cet élève ou de son représentant légal, s'il est mineur. L'École dégage sa responsabilité en ce qui concerne les vols d'objets personnels appartenant aux élèves. Le cas des élèves dont le comportement empêche le bon déroulement des cours, est examiné par le Directeur. Les sanctions prises pourront aller du simple avertissement aux parents au renvoi partiel ou définitif de l'École. Toute exclusion entraîne le non-remboursement, même partiel, des droits d'inscription et des cotisations. Aucun élève ou parent d'élève n'est censé ignorer le règlement intérieur qui est affiché dans les locaux de l'École.

Article 16. Absences

Il peut être accordé aux élèves qui en font la demande par écrit au Directeur de l'École pour raisons de santé ou de convenances personnelles des autorisations d'absence. Les absences pour raisons de santé doivent être appuyées d'un certificat médical. Les absences pour convenances personnelles doivent également être dûment justifiées et exceptionnelles.

Article 17. Démissions

Toute demande de démission des élèves en cours d'année doit être formulée par écrit et adressée au secrétariat (animationculture@bandol.fr) ainsi qu'à la direction de l'École accompagnée des documents relevant de cet état de fait (arrêt maladie, déménagement) pour donner lieu à un remboursement.

Article 18. Prêt d'instruments

Chaque élève des classes instrumentales ou de pratiques collectives doit disposer d'un instrument personnel. Toutefois, afin d'aider les élèves dans leur choix, l'École peut mettre temporairement à leur disposition un instrument, dans la limite de son parc instrumental disponible. L'École peut assurer aux élèves, le prêt d'un instrument pour une durée convenue au préalable.

Les emprunteurs devront :

- Fournir une attestation d'assurance couvrant les dommages, la perte ou le vol de l'instrument.
- Effectuer, à leur frais, les réparations d'entretien courant.
- Fournir le justificatif d'une révision effectuée par un professionnel à l'échéance de la location.

Les prêts sont contractés par une reconnaissance signée par le représentant légal, moyennant un chèque de caution de 80 euros. Le remboursement de la valeur de l'instrument est exigé en cas de perte totale ou de restitution d'un instrument détérioré. L'instrument emprunté doit obligatoirement être restitué en fin d'année scolaire.

Article 19. Sécurité des locaux

Les locaux de l'École de musique constituent un lieu d'enseignement mis à la disposition des professeurs et des élèves. Les parents et responsables de ces élèves ne sont pas admis dans les salles pendant le déroulement des cours, sauf sur autorisation exceptionnelle du Directeur après consultation avec le professeur.

L'utilisation dans les locaux de l'École d'équipements ou de matériels pouvant nuire à la sécurité du public, dégrader les locaux, perturber le déroulement des cours ou le fonctionnement de l'École est interdite. En tant qu'établissement recevant du public, les règles de sécurité concernant cette catégorie de locaux sont intégralement applicables à l'ensemble des locaux de l'École. En particulier, chacun, y compris les parents et accompagnateurs, est tenu de respecter les prescriptions en vigueur, notamment en ce qui concerne :

- les portables éteints pendant les cours,
- les règles de sécurité,
- l'interdiction de fumer,
- la tenue et le silence, indispensable au bon déroulement des cours, y compris dans les locaux d'accueil, bureaux administratifs, couloirs et vestiaires,
- les élèves de moins de 8 ans doivent être accompagnés et repris obligatoirement par les parents ou responsables délégués.

Article 20. Assurance responsabilité civile

Les parents ou les élèves s'ils sont majeurs, doivent obligatoirement souscrire une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile "extra-scolaire". Un justificatif du contrat d'assurance sera demandé lors de l'inscription. Les parents demeurent responsables des enfants mineurs, jusqu'à la prise en charge des élèves par les enseignants pour la durée des cours, et dès la fin du cours. La responsabilité de l'École n'est plus engagée en cas de sortie de l'élève, entre 2 cours, en dehors des bâtiments. La responsabilité de l'École ne saurait être engagée sans preuve d'une faute imputable, lorsque des dommages corporels ou matériels sont causés aux élèves dans l'enceinte de l'École, ou à l'occasion d'activités extérieures organisées par celle-ci.

Article 21. Engagement des parents et des élèves

Le présent règlement est applicable à l'ensemble des élèves de l'École municipale de musique de Bandol. Il est porté à la connaissance de tous les parents, tous les élèves et tous les professeurs. L'inscription à l'École de musique comporte l'acceptation des dispositions qui y sont contenues. Chaque élève inscrit, majeur et représentant du mineur, est tenu de signer le présent règlement intérieur, qui vaut acceptation au moment de l'inscription.

Dans un désir de qualité de gestion et de bonne administration, les inscriptions impliquent un engagement annuel des élèves.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

Nom/ Prénom :

Responsable légal de

Lu et approuvé le à

Signature :